

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

À une séance extraordinaire du conseil de cette Municipalité tenue lundi le 19 décembre 2016 à 19 :00 heures sont présents Mesdames Guylaine Cloutier, Stéphanie Lizotte, Caroline Caron, Messieurs Pierre Harton, Claude Daigle, Yan Chouinard, tous conseillers formant le quorum sous la présidence de Madame Céline Avoine, maire.

Lorraine B. Morneau d.g.a. agit à titre de secrétaire de la séance en l'absence de Madame Marie-Claude Chouinard d.g.

La séance porte exclusivement sur le budget de l'année 2017. 12 personnes étaient présentes.

321-12-2016

Présentation du résumé du budget 2017

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Lizotte, appuyé par le conseiller Claude Daigle et résolu d'adopter le résumé du budget 2017 tel que présenté.

322-12-2016

Adoption du règlement 12-2016 relatif à l'imposition du tarif pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et de la récupération

Il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Yan Chouinard et résolu que le règlement 12-2016 relatif à l'imposition du tarif pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et de la récupération soit adopté.

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

Règlement no 12-2016

Relatif à l'imposition du tarif pour la collecte
et le traitement des ordures ménagères et de la
récupération

Considérant que le conseil municipal peut selon l'article 547, alinéa b déterminer un tarif de compensation pour défrayer le coût de la collecte, le traitement des ordures ménagères et de la récupération;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 05 décembre 2016;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Pierre Harton, appuyé par le conseiller Yan que le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 12-2016, et qu'il soit et y est décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Coût du service :

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, pour pourvoir aux dépenses occasionnées par la collecte, le traitement des ordures ménagères et de la récupération un tarif spécial comme suit :

a)	Pour toute unité résidentielle familiale (Si un immeuble comprend deux ou plusieurs logements, chaque logement est considéré comme unité familiale résidentielle et en conséquence, les tarifs mentionnés au présent paragraphe s'appliquent pour chaque unité de logement).	125 00\$
b)	Pour toute unité résidentielle familiale avec garderie	185.00\$
c)	Pour tout chalet	65.00\$
d)	Pour toute pisciculture	65.00\$
e)	Pour tout atelier d'usinage, garage petits moteurs, entrepôt de meubles, Déneigement, plan d'huile et essence, transporteur sans logement	125.00\$
f)	Pour tout électricien, contracteur, plombier sans logement	125.00\$
g)	Pour tout plombier, contracteur avec logement	250.00\$
h)	Pour tout salon de coiffure et esthétique avec logement	250.00\$
i)	Pour toute maison d'accueil de type familiale ou personnes âgées Avec logement	250.00\$
j)	Pour tout laitier, bijouterie, friperie, notaire avec logement	250.00\$
k)	Pour toute boutique de vêtement sans logement	125.00

l)	Pour tout centre de plein air, bureau de poste sans logement	125.00\$
m)	Pour tout casse-croûte annuel et salle de divertissement sans logement	250.00\$
n)	Pour tout dépanneur, équipement érablière, pharmacie, comptoir Communautaire, salon funéraire sans logement	250.00\$
o)	Pour tout magasin de variétés avec logement	375.00\$
p)	Pour tout garage de réparation et location	250.00\$
q)	Pour tout magasin – accommodation avec logement	500.00\$
r)	Pour toute industrie de bois	375.00\$
s)	Pour toute salle de divertissement avec logement	.375.00\$
t)	Pour tout hôtel avec logement	685.00\$
u)	Pour toute SAQ sans logement	685.00\$
v)	Pour tout magasin-épicerie-quincaillerie avec logement	1000.00\$
w)	Pour tout magasin de vente et fabrication de meubles sans logement	875.00\$

Le tarif dans tous les cas sera recouvré du propriétaire de l'immeuble dans lequel se trouve le logement ou l'unité d'habitation ou la place d'affaires ou le commerce pour lesquels le service des vidanges est fourni.

-3-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et adopté à la séance du 19 décembre 2016.

Maire

Directrice-générale-adjointe

323-12-2016 Règlement d'adoption du budget 2017

Il est proposé par la conseillère Guylaine Cloutier, appuyé par le conseiller Claude Daigle et résolu que le règlement 13-2016 ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière de 2017 et fixer les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout ainsi que les vidanges et récupération soit adopté.

Province de Québec

Municipalité de Sainte-Perpétue

MRC de l'Islet

Règlement 13-2016

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière de 2017 et fixer les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout ainsi que les vidanges et récupération

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires Municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements ;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise par le fait même le paiement des taxes de services en quatre (4) versements égaux, si le total du compte de taxe est égal ou supérieur à 300.00 \$ et dont le premier versement est exigé le 1er avril, le second versement est exigé le 1er juin, le troisième versement exigé le 1er août et le quatrième versement exigé le 1^{er} octobre 2017 ; le privilège du deuxième, troisième et du quatrième versement ne sera pas automatiquement annulé si le premier versement n'est pas acquitté à la date indiquée mais celui-ci portera intérêt seulement sur le versement qui n'est pas acquitté.

CONSIDERANT QUE le conseil municipal de Sainte-Perpétue a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre dernier ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par la conseillère Guylaine Cloutier, appuyé par le conseiller Claude Daigle et résolu,

QUE le règlement no. 13-2016 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 2017 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Administration financière..... 474 838.\$

Sécurité publique.....	178 702.\$
Transport.....	440 216.\$
Hygiène du milieu	532 723.\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	50 837.\$
Logement social.....	22 016.\$
Loisirs et culture.....	180 842.\$
Autres dépenses :	
Service à la dette :.....	23 062.\$
Dépenses immobilisations.....	57 748.\$
Remb. Capital	155 600.\$
Total autres dépenses	<u>236 410\$</u>
TOTAL DES DEPENSES.....	2 116 584.\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes :

Recettes de source locale	1 215 149.\$
Paiement tenant lieu de taxe	166 648.\$
Autres services rendus	50 206.\$
Autres recettes de source locale.....	123 820.\$
Péréquation	401 400.\$
Compensation transitoire.....	102 486.\$
Subvention Taxes d'accise.....	0.00\$
Subvention matières résiduelles et collecte sélective	55 000.\$
Transfert conditionnel	1 875.\$
Affectation surplus	<u>0.00\$</u>
TOTAL DES RECETTES	2 116 584.\$

ARTICLE 3

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.92/100 \$ d'évaluation pour l'année 2017 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique pour toutes les unités d'évaluation portées au rôle en zone blanche et en zone agricole, représentant un montant de 0.63/100 \$ d'évaluation pour la taxe foncière générale et un montant de .10/100 \$ d'évaluation pour le service de police, de .18/100\$ d'évaluation pour le transfert du réseau routier, de .01/100\$ d'évaluation pour l'eau potable.

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation "Aqueduc et égout" sont fixés à :

	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>	<u>Total</u>
Logement	188.00\$	104.00\$	292.00\$
Commerce	188.00\$	104.00\$	292.00\$

Autres taux de 292.00 \$ à 2606.00 \$ aqueduc et égout selon les modalités du (des) règlement(s) dûment en vigueur.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des déchets est fixé à:

Logement 125.00 \$

Commerce 125.00 \$ à 1000.00 \$

Chalet 65.00 \$

ARTICLE 7

Le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques sera de 114.00\$ pour une occupation permanente et de 57.00\$ pour une occupation saisonnière.

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2017.

ARTICLE 9

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 19 décembre 2016.

Maire

Secrétaire-trésorière-adjointe

La période des questions débute à 19 :05 heures.

324-12-2016 Levée de la séance

Il est proposé par la conseillère Guylaine Cloutier, appuyé par la conseillère Stéphanie Lizotte et résolu la levée de la séance à 19 :45 heures.

Maire

Directrice-générale-adjointe